

ARRETE DU MAIRE

N° identifiant	2022-058-AP-00006
----------------	-------------------

Titre	ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION de la circulation RD86
-------	---

--

PJ	
----	--

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le constat d'huissier du 16 mai 2022 dressé par Maître Silvin CHENAU, huissier de justice à Parthenay ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'étroitesse des voies en particulier dans le bourg de la commune ne permet pas le croisement des véhicules lourds de fort tonnage entre eux ;

CONSIDÉRANT la configuration de la route de Bellefonds ne permet pas aux véhicules de se rabattre en l'absence de zone en dehors des propriétés privées.

CONSIDÉRANT le choix du Département de la Vienne de procéder à l'installation des panneaux de déviation sur les routes département RD 86 et RD1 sans concertation préalable avec la Commune de la Chapelle Moulière en prévision des travaux sur le pont de Bonneuil-Matours ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorité intéressée n'a préalablement alerté la commune sur un empêchement sérieux à la limitation du tonnage des PL traversant la commune lors des précédents arrêtés pris à ce sujet ;

CONSIDÉRANT qu'il est pris acte au contraire des décisions du Département de la Vienne d'une part de limiter à 19T le passage des véhicules lourds sur la RD 86 jusqu'au carrefour avec la RD1 et d'autre part de fournir à la Commune des séparateurs de voies inefficaces à la protection des personnes et des biens sur les voies ;

CONSIDÉRANT que par le passé des dommages sur les immeubles dans le bourg ont été constatés par les riverains, ainsi qu'un risque de collision avec les personnes ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux dommages sont apparus depuis la fermeture du pont de Bonneuil-Matours au mois de décembre 2020 ce qui témoigne de la permanence du risque pris pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite RD86. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Cette interdiction ne concerne pas les dessertes locales.

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

086-218600583-20220908-ARRETE_22_52-AR
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022

ARTICLE 3 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

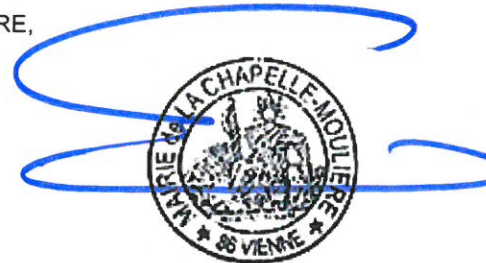
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LA CHAPELLE-MOULIERE,
le 08/09/2022
Le Maire



Kevin GOMEZ

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

- Le responsable du CDR Est
- Le commandant de gendarmerie de Chauvigny
- Les Rapides du Poitou
- VITALIS
- SAMU de la Vienne
- Grand Poitiers - Direction Mobilités - M. Hébert
- Région Nouvelle-Aquitaine - Direction des transports scolaires de la Vienne
- Monsieur Damien ARMAND (l'entreprise URBASER)
- Direction Déchets
- CODIS
- Grand Poitiers - CA Equipements - Signalisation - M. DESCHAMPS
- Grand Poitiers - Le responsable du pôle Equipements - Signalisation
- Grand Poitiers - Pôle Equipements - Signalisation - M. GOBAIN
- Grand Poitiers - Direction Mobilités

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. Elles sont recueillies pour répondre à une mission de service public. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément aux dispositions de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez à tout moment demander l'accès, la rectification, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données :

Par courriel à dpd@grandpoitiers.fr (remplacez [a] par @)

Par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, au secrétariat de la commune.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

AR Préfecture

086-218600583-20220908-ARRETE_22_52-AR
Reçu le 09/09/2022
Publié le 09/09/2022